



Comité Syndical du 01 décembre 2023

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le Premier Décembre à 14h15, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. David GRANGE
M. Fabrice BESSEIGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Alain BERTRAND
M. Jean Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
M. Christian PARDANAUD
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Pierre VIGIER
M. Thibaut MERIGONDE
M. Alain CAZALIS
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Christophe MOUTAUD
M Jean Paul BRIGNOLI
M Julien CHEBANCE
M. Eric DUMONT
M. Jean-Pierre LAMOUREUX
M. Gérard CHAPUT
M. Patrick MARIE
M. François PERREAUT
M. Daniel DELPRATO
M. Jean-Yves BERNARD
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. Gérard CHAUFFREY
M. Madeleine DUMOND
M. Jean-Claude CHAVEGRAND
M. Philippe LECAS
M. Pierre AUGER
M. Martine COUTURAS
M. Henri LECLERE
M. Benoit WALKOWIAK
M. Gilles GARRE
M. Pierre COURET
M. Jean-Roland MATIGOT

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023

PARTIE 1 : COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n° 2023-12-01-01

GROUPEMENT DE COMMANDE MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que cette proposition de constitution d'un groupement de commande fait suite à une enquête « éclairage public » du printemps ayant mis en évidence le besoin commun du SDEC et de ses collectivités adhérentes en termes de services de maintenance de leurs installations d'éclairage public.

Le SDEC est structuré pour répondre aux besoins inhérents à l'organisation de cette mission, tant en termes d'expertises techniques, de moyens humains que d'outils spécifiques et notamment le système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).

L'utilisation des informations collectées de la base de données de la GMAO du patrimoine d'éclairage public peut en outre être mutualisée entre le SDEC et les membres du groupement de commande.

Le SDEC répond aux enjeux de l'éclairage public avec l'objectif de développer un éclairage plus efficient, dans la recherche d'un juste équilibre entre les besoins d'éclairage, d'économie d'énergie, d'impact sur l'environnement et de sécurité des usagers.

Dans ce cadre, le groupement de commandes est un outil qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

L'objectif est double : d'une part encadrer le prix des prestations (et les homogénéiser sur le département) et apporter de la lisibilité aux communes (prix, délais d'intervention...) et d'autre part optimiser la maintenance de l'éclairage public.

Deux types de prestations seraient proposés : un service de maintenance corrective et de maintenance préventive.

Afin d'obtenir une cohérence à l'échelle du département, le SDEC se propose de porter un groupement de commandes sur l'ensemble du territoire départemental qui est ouvert à toutes les communes et intercommunalités du département de la Creuse.

Cette mission repose sur le respect des règles de la commande publique, ainsi que de bonnes connaissances du secteur.

Ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de prestation propre à obtenir les offres les plus compétitives possibles. Il déchargera aussi ses adhérents des procédures d'appels d'offres et de notifications de l'accord cadre.

L'adhésion est gratuite et le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à expiration des accords-cadres en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Naturellement, chaque adhérent au groupement n'utilise l'accord cadre qu'en fonction de ses besoins propres, sur la base des prix négociés dans l'appel d'offres global et reste maître de l'exécution de son marché.

Ainsi, la mise en place de ce groupement répond d'une part aux besoins des collectivités en matière de services de maintenance, et d'autre part s'inscrit dans une logique de mutualisation qui peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix.

Le comité syndical est appelé à se prononcer :

- D'une part, sur la mise en place d'un groupement de commandes de service de maintenance corrective et préventive coordonné par le S.D.E.C au bénéfice des communes et intercommunalités de la Creuse.
- D'autre part sur la convention constitutive dudit groupement de commandes et sur l'autorisation au Président de signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité cette proposition.

Délibération n° 2023-12-01-02

DELEGATION D'ATTRIBUTION DU COMITE AU PRESIDENT

Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 a été publié au JORF du 13 décembre 2019. Il modifie certaines dispositions du code de la commande publique. Il porte notamment le seuil de dispense de procédure de 25.000 à 40.000 euros HT (Article R2122-8 du code de la commande publique) pour les marchés de gré à gré.

Il s'agit de mesures de simplification du droit de la commande publique à destination :

- D'une part des acheteurs, en ce qui concerne les procédures de passation des marchés publics,
- Des petites et moyennes entreprises (PME) avec pour objectif de leur faciliter l'accès à la commande publique.

Le décret n° 2019-1344 :

- Porte le seuil de dispense de procédure de 25 000 à 40.000 euros HT (« gré à gré », Article R2122-8 du CCP) et le seuil à partir duquel la procédure de passation doit être dématérialisée.
- Laisse inchangé à 25.000 euros HT le seuil des marchés conclus par écrit (Article R2112-1 du CCP).
- Assouplit la mise à disposition des données essentielles entre 25.000 € HT et 40.000 € HT (Article R2196-1 du CCP).

Le président rappelle aux membres du comité que, par délibération n°2020-08-14-05 en date du 14 août 2020, le comité a approuvé la délégation au Président de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, des accords-cadres et leurs marchés subséquents d'un montant inférieur à 25 000 €.

Ce montant était calé sur l'ancienne mouture du code de la commande publique. Au regard de sa mise à jour, il est proposé au comité d'adapter ce seuil à l'évolution du code de la commande publique en le portant à un montant inférieur à 40 000 €.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité cette proposition.

PARTIE 3 : VIE DU SYNDICAT

Délibération n° 2023-12-01-03

REVALORISATION DES INDEMNITES DE MISSION DES AGENTS TERRITORIAUX

Le Président rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités dans la limite, le cas échéant, des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Président propose au comité de fixer comme suit les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs du SDEC.

INDEMNITE DE REPAS

Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les frais de repas sont remboursés aux agents sur la base des dépenses réellement engagées par eux, sur production des justificatifs de paiement, et dans la limite du taux des indemnités de mission prévues par arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le taux de remboursement des frais de repas est plafonné à 20€.

INDEMNITES DE NUITEE (HEBERGEMENT)

Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, fixé dans la limite du taux maximal prévu par l'arrêté du 20 Septembre 2023, est le suivant :

Taux de base	90 € (maximum)
Grandes villes (population > 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris :	120 € (maximum)
Commune de Paris	140 € (maximum)
Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé	150 € (maximum)

L'indemnité d'hébergement n'est pas versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux, quel que soit le montant de la dépense d'hébergement ou de l'état de frais total.

INDEMNISATION DES FRAIS POUR LA PARTICIPATION AUX CONCOURS ET EXAMENS

Tout agent a la possibilité de s'inscrire à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, d'Etat ou hospitalière, dès lors qu'il en remplit les conditions.

L'agent amené à se présenter aux épreuves d'admissibilité d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel (hors résidence familiale ou administrative) pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour, dans les conditions suivantes :

- Prise en charge limitée à un seul aller-retour par année civile pour se présenter à un concours ou un examen,
- Et prise en charge d'un aller-retour supplémentaire au titre des épreuves d'admission.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable, un état de frais certifié, et, le cas échéant, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité cette proposition.

PARTIE 3 : ENERGIES

Délibération n° 2023-12-01-04
CANDIDATURE RENOV 23

Après l'annonce de la prolongation du programme SARE par l'ANAH, la Région Nouvelle Aquitaine a ouvert en Septembre 2023 un nouvel appel à manifestation d'intérêt pour le renouvellement des plateformes de rénovation énergétique en 2024.

Les règles de l'AMI restent relativement identiques à celles des années précédentes :

- Une plateforme devant couvrir 100 000 habitants avec à minima 2 ETP
- Un financement à l'acte en fonction des objectifs annuels atteints
- Un financement des actions de communication et sensibilisation en fonction de la population
- Une aide complémentaire à l'ingénierie
- Des missions obligatoires d'information et accompagnement
- Une gouvernance locale partagée impliquant notamment les EPCI

Le SDEC a donc proposé une reconduction du fonctionnement de RENOV23 pour 2024 avec une équipe consolidée et des objectifs plus ambitieux sur le volet accompagnement des ménages intégrant une évaluation énergétique avec un passage de 3.5 à 4 ETP sur les fonctions de conseillers.

Une convention de partenariat avec les EPCI sera renouvelée (projet de convention joint).

Le plan de financement pour l'année 2024 est le suivant :

Dépenses 2024

Charges de personnel (4 ETP)	186 000,00 €
Dépenses de déplacement et de formation	2 000,00 €

Dépenses d'équipement et de prestations dédiés aux actes métiers	5 000,00 €
Charges connexes liées à cette opération (20 % max des plafonds)	3 000,00 €
Total	196 000,00 €

Recettes 2024

<i>Région Nouvelle Aquitaine</i>	<i>61 323,00 €</i>	<i>31%</i>
<i>Subvention SARE</i>	<i>93 872,00 €</i>	<i>48%</i>
Financements AMI 2024	155 195,00 €	79%
Autofinancement local	40 805,00 €	21 %
SDEC	3 879,00 €	
<i>EPCI (au prorata population)</i>	<i>36 926,00 €</i>	
Total	196 000,00 €	

Le comité syndical est invité à délibérer pour

- Autoriser le président a déposé une candidature à l'AMI 2024 dans les conditions exposées ci-avant
- Signer la convention de partenariat avec les EPCi
- Signer tout acte afférent au présent projet

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité cette proposition.

Délibération n° 2023-12-01-05

CREATION DE CONTRATS DE PROJETS POUR PLATEFORME RENOV 23

Instauré dans les trois versants de la fonction publique par l'article 17 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le contrat de projet est un contrat à durée déterminée conclu pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Au regard de la nature des missions et du cadre dans lequel la plateforme RENOV23 est déployée, il peut être envisagé de créer 3 emplois non permanents à pourvoir par des contrats de projet.

Ces 3 contrats de projet seront conclus en vue de répondre à un besoin temporaire :

- 2 contrats de 36 mois, du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2026, pour la mise en œuvre de RENO23. Contrats non permanents à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B sur des fonctions de conseillers en énergie auprès des particuliers. La rémunération des agents sera par référence à l'indice 372 (majoré 343).
- 1 contrat de 12 mois du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2024 dans le cadre de l'élargissement de l'offre de services lié à la mise en place de MonAccompagnateurRénov. Contrat non permanent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B sur des fonctions de conseillers en énergie auprès des particuliers. La rémunération des agents sera par référence à l'indice 372 (majoré 343).

Les crédits seront inscrits au budget 2024 et le tableau des emplois sera mis à jour.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité cette proposition.

Délibération n° 2023-12-01-06

ACCOMPAGNEMENT MON ACCOMPAGNATEUR RENOV

Créé par la loi Climat et Résilience, Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) est un tiers de confiance présent auprès des ménages à chaque étape de leur projet de rénovation énergétique. L'accompagnement proposé par les accompagnateurs est à la fois technique, financier et social.

La mise en place de ce nouvel interlocuteur a été pensée afin de conforter le panel des services facilitateurs de la rénovation énergétique des logements. Cet accompagnement peut être réalisé par des opérateurs publics historiques (ce qui est le cas pour le SDEC et Creuse Habitat), des opérateurs privés (Architecte, bureau d'étude, association...).

Le SDEC a obtenu l'agrément MAR depuis le 1er Septembre 2023 pour une période de 5 ans.

Dans une volonté de massification de la rénovation énergétique, la demande d'agrément est ouverte à l'ensemble des acteurs publics et privés (architecte, bureau d'étude, association...). Ce service peut donc désormais être payant. Le MAR doit cependant garder une neutralité et ne pas avoir d'intérêt dans la mise en œuvre du projet de travaux.

Le recours à MAR devient obligatoire au 1^{er} Janvier 2024 dans le cadre du Parcours Accompagné suite à la refonte des dispositifs d'aides de l'ANAH.

Les parcours accompagnés sont les projets de rénovation entraînant un saut d'au moins 2 classes énergétiques portés par des propriétaires occupants et des bailleurs qui compte à minima 2 gestes d'isolation.

L'ANAH pourra attribuer une aide permettant de couvrir tout ou partie des frais de l'accompagnement aux ménages engagés dans un Parcours Accompagné par l'accompagnement MAR.

Le financement de Mon Accompagnateur Rénov' sera assuré à **100% pour les ménages très modestes, 80% pour un ménage modeste, 40% pour les ménages intermédiaires et 20% pour les ménages de ressources supérieures (dans un plafond de 2000€).**

L'accompagnement MAR comprendra

Visite et audit énergétique du logement (Audit RGE externalisé)

Elaboration du projet de travaux sur la base des scénarios de l'audit énergétique, l'aide à la sélection des devis et à la définition du plan de financement

Aide au montage des dossiers de demande d'aides et au financement du reste à charge

Suivi et l'accompagnement du ménage tout au long de la réalisation des travaux

Suivi post-travaux, appui au suivi des consommations conseils utiles à la prise en main du logement rénové

L'accompagnement sera facturé au ménage en fonction de l'accompagnement réellement réalisé. En l'absence de certification RGE, la prestation d'audit sera sous-traitée à un prestataire qualifié.

L'accompagnement global MAR n'excédera pas 2 000€ TTC.

Des précisions relatives au déploiement du MAR pourront être données par l'ANAH. Par ailleurs, la Région Nouvelle Aquitaine réfléchit à la mise en place d'un soutien complémentaire aux ménages accompagnés dans le cadre de MAR.

Le comité syndical est invité à délibérer pour le déploiement de l'accompagnement MAR à compter du 1^{er} Janvier 2024 et à autoriser le président à signer tout acte y afférent.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité cette proposition.

Information n° 2023-12-01-01
LAUREAT ACTEE CHENE ET CAPSULE VIDEO

Le comité syndical réuni le 20 Septembre 2023 a validé la candidature du SDEC à l'appel à projet CHENE ACTEE + comme suit :

Postes de dépenses	Montant des dépenses	Aide sollicitée en €
--------------------	----------------------	----------------------

Axe 1 : Ressources humaines / Economies de flux <i>Sur la base de 2 ETP équivalent catégorie B grade technicien en salaire chargé sur 50 mois</i>	187 500 €	110 625 €
Axe 2 : Outils de mesure / logiciel <i>Sur la base d'un logiciel de suivi énergétique + petit matériel type capteurs CO2, anémomètre, vitromètre</i>	5 800 € HT	2 900 € HT
Axe 3 : Etudes énergétiques <i>Sur la base de 35 bâtiments à étudier avec un prix unitaire moyen de 2 000 € HT</i>	70 300 € HT	45 275 € HT
Axe 4 : Maitrise d'œuvre <i>Sur la base de 3 projets à conduire d'une surface plancher > 1100 m2</i>	145 800 € HT	47 325 € HT
Total coût global dossier : 409 400 €		206 125 €

Le jury de la FNCCR, réunit le 27 Septembre 2023, a retenu la candidature du SDEC pour un montant d'aide de 179 440€, certaines dépenses ne pouvant être retenues dans la base subventionnable.

Par ailleurs, le SDEC a candidaté à un appel à projet visant la réalisation de capsules vidéo pour illustrer les résultats de l'accompagnement d'ACTEE sur les territoires. Le projet de rénovation de l'école de Saint Sébastien proposé par le SDEC a été retenu par la FNCCR. Le SDEC a donc bénéficié de la prise en charge à 100% d'une prestation vidéo à hauteur de 2 200€. La vidéo a été réalisée par L'imagerie du Val de Boivre située à Guéret.

PARTIE 4 : SEML ELINA

Vu le « Rapport de gestion et rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil d'administration a l'assemblée ordinaire annuelle sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022. » établi, approuvé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale de la SEM locale ELINA ;

Vu l'article L 1524-5 alinéa 14 du CGCT qui dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration.

Considérant que le SDEC est actionnaire de la SEM locale ELINA, les éléments significatifs en sa possession sont les suivants :

Le bilan financier 2022 (chiffre arrêté au 31 décembre 2022) de la SEM locale ELINA :

	31/12/2022	31/12/2021
	(12 mois)	(12 mois)
	En euros	En euros
▪ Le chiffre d'affaires s'élève à	9.600	0
▪ Le total des produits d'exploitation s'élève à	18.754	3.575
▪ Le total des charges d'exploitation s'élève à	702.147	281.652
D'où un résultat d'exploitation de	(683.393)	(278.077)
▪ Le total des produits financiers s'élève à	1.001	761
▪ Le total des charges financières s'élève à	11.000	11.000
D'où un résultat financier de	(9.999)	(10.239)
▪ Le résultat courant avant impôts est donc de	(693.392)	(288.316)
▪ Le total des produits exceptionnels s'élève à	0	790
▪ Le total des charges exceptionnelles s'élève à	323	970
D'où un résultat exceptionnel de	(323)	(180)
• Impôts sur les bénéfices	0	0
▪ Résultat net de	(693.715)	(288.496)

✓ Le déficit constaté (693 715€) est affecté au compte « report à nouveau » qui se porte désormais de 474.961 à 1.168.676 €

Au 31 décembre 2022,

- ✓ Le Capital social de la SEM Elina est de 4 760 000€
- ✓ Les Capitaux propres de l'entreprise sont de : 3591 324 €

L'activité de l'année 2022 pour la SEM locale ELINA :

L'exercice 2022 est la deuxième année complète d'activités, l'année 2020 s'étant déroulée sur 10 mois compte tenu de la création de la SEM en mars 2020.

En 2022, l'activité d'Elina a été marquée par le recrutement d'un responsable de développement et la poursuite des études de nombreux projets dont certains avaient été initiés en 2021. Rappelons qu'un projet nécessite en moyenne quatre années avant être mis en service.

L'année 2022 a aussi été marquée par la prise de participation dans deux projets, l'un éolien et l'autre photovoltaïque. Enfin 2022 a été l'année de lancement d'un alignement stratégique pour notre action à long terme. Ce qui peut être résumé par :

- L'identification des projets et mode de mise en œuvre : codéveloppement ou porté par Elina en propre ;
- L'initiation du développement des projets d'un type nouveau : l'autoconsommation, et identification des cibles : entreprises et collectivités locales
- Suite au recrutement, Elina a continué à s'équiper pour mener à bien ses missions, et nous avons participé à des formations spécifiques pour harmoniser les pratiques ;
- Participer aux rassemblements professionnels de notre secteur d'activité
- la finalisation de plusieurs conventions de codéveloppement de plusieurs projets éoliens et photovoltaïques.

Les perspectives de l'activité pour la SEM locale ELINA pour les années suivantes :

Les principales évolutions prévisibles de la situation de la société relèvent de :

1. la mise en œuvre opérationnelle des divers partenariats de co-développement liés avec différents acteurs ;
2. la poursuite des recrutements pour l'entreprise afin de renforcer nos capacités de développement et de passer en phase construction ;
3. la construction de nos premiers parcs, principalement photovoltaïque en toiture
4. la poursuite de la construction des outils juridiques encadrant notre action, l'achèvement des outils et espaces de communication et la participation aux évènements de la profession ;
5. confirmation du secteur de l'autoconsommation comme réponse à la maîtrise des coûts de l'électricité et le verdissement des activités

Ces perspectives sont à mettre en corrélation avec différents freins :

Les principaux risques auxquels la société est confrontée sont notamment :

1. les difficultés de plus en plus constatées pour le raccordement des projets aussi bien sur le réseau public de transport (Poste source), que sur le réseau public de distribution ;
2. Le déficit d'acceptabilité sociale des projets, principalement pour l'éolien qui offre pourtant des perspectives plus intéressantes pour l'entreprise et la production d'énergie pour pallier aux difficultés d'approvisionnement ;

3. le rôle imprévisible des associations de protections diverses qui influencent certains élus du territoire : ce qui renforce l'incertitude d'aboutissement des projets.
4. les risques de contentieux quasi systématiques qui entourent chaque projet important rallongeant les délais de réalisation ;
5. les risques liés aux règlementations et à l'application de la dernière loi dite d'accélération des ENR.
6. le risque de financement. D'une part les taux sont hauts, d'autre part l'on constate une frilosité des banques à prêter.

La gouvernance de la SEM locale ELINA ;

- Monsieur Georges DARGENTOLLE est le Président du Conseil d'Administration depuis le Conseil d'Administration du 19 novembre 2020 ;
- Monsieur André MAVIGNER est Vice-Président depuis le Conseil d'Administration du 19 novembre 2020 ;

Les prises de participation au cours de l'année 2022 :

La Société a pris la participation suivante au cours de l'exercice écoulé :

« Nous vous informons que notre Société a pris une participation, à hauteur de 700 actions d'une valeur nominale de 100 euros, soit un montant de 70 000 € dans la SAS BUSSIERE GALANT, société par actions simplifiée à capital variable. Le montant prévisionnel du développement de la SAS attendu étant de 175 000 €, Elina devra contrôler à terme 40% de la SAS. Mais le capital actuellement levé étant de 91 000€, Elina contrôle à ce jour 77% des parts de la SAS Eol Bussière Galant dont le siège social est situé 6 rue du Gouffier de Lastours 87800 Rilhac-Lastours, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro 899 317648.

Nous vous informons également que ELINA a pris une participation dans la société COMPREIGNAC PENY SOLAIRE, soit une prise de participation à hauteur de 3500€ pour 35% du capital, soit 3500 actions de 1€ de valeur nominale. Compreignac Peny Solaire à son siège au Business Center – 4ème étage, 3 avenue Gustave Eiffel – Téléport1, 86 360 Chasseneuil-Du-Poitou la société est en cours d'immatriculation. »

Le comité syndical du SDEC est appelé à se prononcer sur le rapport moral de la SEM ELINA.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité cette proposition.

Information n° 2023-12-01-02

RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIF AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA SEM ELINA

PARTIE 5 : FINANCE

Délibération n° 2023-12-01-08

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1 – BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE - INSTALLATION EFFICACITE ENERGETIQUE (76 301)

Le SDEC est doté d'un budget annexe pour la gestion des installations photovoltaïque.

Une erreur matérielle est constatée sur les autorisations d'ouverture de crédits : l'ouverture de crédit sur la section d'investissement en dépenses au compte 1641 est insuffisante pour honorer les annuités d'emprunt. Il est donc proposé de procéder à une décision modificative budgétaire pour corriger cette situation dans les conditions suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	DM1	Crédits 2023
<u>CHAPITRE 011 - Charges générales</u>	- 204,55 €	33 058,45 €
614	- 204,55 €	1 995,45 €
<u>CHAPITRE 023 - Vir.à la section d'invest.</u>	204,55 €	27 434,26 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	- €	122 944,55 €

Les recettes de fonctionnement ne sont pas modifiées.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSE	DM 1	Crédits 2023
<u>CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes</u>	204,55 €	53 459,94 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		84 840,69 €

RECETTES	DM 1	Crédits 2023
<u>CHAPITRE 021 - Vir. de la section de fonct.</u>	204,55 €	27 229,71 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		84 840,69 €

Le comité syndical est appelé à délibérer sur la décision modificative proposée.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité cette proposition.

ANNEXES

- Compte rendu de la séance du 20 septembre 2023